



LES JOURS DE REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT)

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code général de la fonction publique ;
- Code du travail ;
- Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
- Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Circulaire du n°RDF1710891C 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

FOCUS



L'organisation du temps de travail peut entraîner l'ouverture de droits à des jours de réduction du temps de travail (RTT) qui sont régis par l'organisation du temps de travail.

QUELLES SONT LES RÈGLES DU TEMPS DE TRAVAIL ?

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculées comme suit (Réponse ministérielle, du 12/10/2023, Publiée dans le JO Sénat, n° 07321) :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 jours x 52 semaines)	- 104 jours
Congés annuels	- 25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	- 8 jours
Nombre de jours travaillés	= 228 jours
Nombres de jours travaillés = nombre de jours x 7 heures	1 596 heures arrondi à 1 600 heures
Journée solidarité	+ 7 heures
Total	= 1 607 heures

Les garanties minimales du temps de travail sont :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures



Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

LES RÉDUCTIONS DU TEMPS DE TRAVAIL (RTT)

Les jours de réduction du temps de travail (RTT) ne sont accordés qu'en contrepartie d'une durée de travail supérieure à 35 heures hebdomadaires. Par conséquent, les agents à temps non complet ne génèrent pas de droit à RTT. Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail. Les jours RTT accordés au titre d'une année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée.



Les agents exerçant leurs fonctions sur une quotité de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures bénéficient de jours de réduction de temps de travail afin que la durée de travail annuelle n'excède pas 1607h, et le cas échéant proratisé en cas de temps partiel :

DHS	39h	38h	37h	36h
RTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 90 %	20,7	16,2	10,8	5,4
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9 ;6	4,8
Temps partiel 70 %	16,1	12,6	8,4	4,2
Temps partiel 60 %	13,8	10,8	7,2	3,6
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

LA CONDITION DU TEMPS DE TRAVAIL EFFECTIF POUR L'OUVERTURE DES JOURS D'ARTT

Quel qu'en soit le motif, les jours non travaillés n'ont pas vocation à être considérés comme du temps de travail effectif et par voie de conséquence, n'ouvrent pas droit à des jours de réduction du temps de travail.

Il revient à l'employeur d'effectuer un décompte régulier des jours de travail effectif et d'adapter les logiciels de gestion du temps de travail disponibles, afin d'être en mesure d'actualiser les droits ouverts au titre de l'ARTT.

S'agissant de l'impact des congés de maladie sur les droits à jours de RTT :

Les congés pour raison de santé ne génèrent pas de droits aux jours RTT (article L.822-28 du Code général de la fonction publique). Le Conseil d'Etat a déjà eu à se prononcer sur la définition de la notion de « durée du travail effectif » telle qu'elle figure dans les dispositions du décret du 25 août 2000, considérant que les agents placés en congé de maladie ne pouvaient être regardés « ni comme exerçant effectivement leurs fonctions, ni comme se trouvant à la disposition de leur employeur et en situation de devoir se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles ». Etant exclus de la définition du temps de travail effectif, il a considéré que de tels congés ne pouvaient générer des jours RTT.

Ainsi, en cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours RTT est calculé en tenant compte :

- Du nombre de jours travaillés annuellement (228 jours comme évoqué préalablement),
- Du nombre de jours RTT attribué annuellement,
- Du nombre de jours d'absence.



Ce quotient de réduction du nombre de jours RTT est calculé selon la formule suivante :

Nombre de jours travaillés annuellement / nombre de jours de RTT

Si l'agent atteint, au cours de l'année, en une fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel.

Exemple : pour un agent exerçant à hauteur de 37h hebdomadaires, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à 228 jours / 12 jours = 19 jours.

En cas d'absence pour maladie, si l'arrêt de travail atteint 19 jours dans l'année, une journée de RTT est déduite.

Les jours de RTT sont déduits en fin d'année civile, compte tenu du nombre total de jours d'absence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés à l'agent, la déduction s'opérera sur l'année suivante.

S'agissant de l'impact des autres congés sur les droits à jours ARTT :

Si aucune disposition n'exclut expressément les autres congés des périodes générant des droits à l'acquisition de jours d'ARTT, la jurisprudence administrative ne semble pas permettre l'acquisition de tels droits, s'appuyant strictement sur l'absence de situation de travail effectif. Néanmoins, le Conseil d'Etat ne s'étant pas encore prononcé sur l'impact des autres congés sur le capital RTT, il semblerait que des précisions s'imposent.

L'IMPOSSIBILITÉ D'OCTROYER DES JOURS DE CONGÉS SUPPLÉMENTAIRES



Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ayant maintenu un régime de travail mis en place antérieurement à la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale disposaient d'un délai d'un an (à partir de la loi du 6 août 2019) à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes pour définir les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Ainsi, le « jour du président ou du maire », les « congés d'ancienneté », « jours préfecture », « jours mobiles », « congés accordés suite à une décoration », « demi-journée braderie », « congés locaux », « congés pour les veilles de fêtes », « jours de ponts » et les autres « congés de Noël », « jours d'ancienneté », ... viennent entraver l'obligation légale d'effectuer les 1607 heures annuelles. Par conséquent, l'octroi de ces jours de congé ne repose sur aucune base légale et est irrégulier.